

**PROCES-VERBAL DE LA SÉANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 JUIN 2019**

Le vingt-cinq Juin de l'an deux mille dix-neuf à 20h30,

Le Conseil Municipal de la Commune de Ribérac s'est réuni sous la Présidence de Monsieur Patrice FAVARD, Maire

Nombre de Conseillers en exercice : 27

Date de la convocation : 18 Juin 2019

PRÉSENTS : M. FAVARD – Mme MORIN – M. BLANCHARDIE – M. LAGORCE — M. WHITTAKER – Mme MACERON – M. LAURON – Mme MAZIÈRE – Mme BRUN – M. PHILIPPE – Mme GUILLON – M. DELRUE – M. BECK – Mme COLLEU – M. TERRIENNE – M. CAILLOU – M. BITTARD – Mme DEVIGE

ABSENTS/EXCUSÉS : Mme GARÇON (mandataire Mme MORIN) – M. MONTAGUT (mandataire M. TERRIENNE) – M. GABET – Mme MOREL – Mme LAROCHE (mandataire M. WHITTAKER) – Mme CASANAVE (mandataire M. BLANCHARDIE) – Mme STUTZMANN – M. CLISSON — Mme BONNET (mandataire Mme COLLEU)

Le quorum est atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer. Le nombre de votants en début de séance est de 21, Messieurs PHILIPPE et BITTARD n'étant pas encore arrivés.

Monsieur BLANCHARDIE est élu secrétaire de séance.

Monsieur TERRIENNE fait remarquer qu'en l'absence des élus de la minorité, le quorum ne serait pas atteint.

Monsieur le Maire propose ensuite l'adoption du procès-verbal de la séance du 06 Mai 2019. Celui-ci est adopté à l'unanimité.

Décision du Conseil Municipal :

Votes pour : 21

Votes contre : 0

Abstentions : 0

Monsieur le Maire ouvre ensuite l'ordre du jour.

CONSEIL MUNICIPAL DU 25 JUIN 2019

ORDRE DU JOUR

APPROBATION DU PV DE LA SÉANCE DU 06 MAI 2019

1 – FINANCES

- 1-1 Décision Modificative n° 1 Budget principal M. LE MAIRE
- 1-2 Décision Modificative n° 1 Budget annexe Camping M. LE MAIRE
- 1-3 Suppression d'une régie de recettes M. LE MAIRE
- 1-4 Modification du capital de la Société Ribéracoise d'Abattage et avenant n° 1 aux statuts de la Société M. LE MAIRE
- 1-5 Tarifs appliqués par la Société Ribéracoise d'Abattage pour les prestations d'Abattage M. LE MAIRE
- 1-6 Tarifs du transport scolaire pour les écoles maternelle et primaire de Ribérac MME MORIN
- 1-7 Proposition d'attribution d'une subvention exceptionnelle à la Cité Scolaire Arnaut Daniel (Association sportive du Collège, activité handball minimes filles) MME MORIN
- 1-8 Transfert de la caution bancaire des contrats de prêts garantis par la commune pour le compte de Ribérac Épanouissement dans le cadre de la fusion avec l'APEI Périgueux M. LE MAIRE

2 – AFFAIRES GÉNÉRALES

- 2-1 Demande de report du transfert de la compétence Assainissement Collectif des eaux usées à la CCPR au 1^{er} Janvier 2026 M. LE MAIRE
- 2-2 Aérodrome de Ribérac Tourette : demande d'ouverture à la Circulation Aérienne Publique M. LE MAIRE
- 2-3 Modification des statuts du SIVOS du Ribéracois M. LE MAIRE
- 2-4 Désignation d'un représentant de la commune au sein du Comité de Jumelage Ribérac-Rietberg M. LE MAIRE
- 2-5 Modification du règlement intérieur du marché du vendredi M. LAURON

3 – TRAVAUX & ASSAINISSEMENT

- 3-1 Service d'Assainissement Collectif – Rapport du délégataire pour l'exercice 2018 M. LE MAIRE

4 – PERSONNEL

- 4-1 Création de postes dans le cadre du dispositif Parcours Emploi Compétences MME GARÇON

QUESTIONS DIVERSES

Lecture du courrier de l'entreprise SCOTPA relatif aux travaux du Quartier Historique

Décisions prises dans le cadre des délégations consenties au Maire en application de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

- DC-08-2019 : Délivrance de concession à Monsieur et Madame AGUILERA
- DC-09-2019 : Convention de servitude ENEDIS pour la pose d'un câble HTA souterrain

DÉCISION MODIFICATIVE N° 1 BUDGET PRINCIPAL

Vu la délibération n° 28-2019 du 12 Avril 2019 approuvant le budget principal 2019,

Monsieur le Maire propose de modifier le budget principal selon la Décision Modificative ci-dessous. Cette décision modificative est nécessaire afin de :

- modifier des crédits pour l'achat de petit matériel pour la Bibliothèque (au lieu d'une enveloppe en investissement),
- inscrire la subvention DETR 2019 attribuée par la Préfecture pour la 3^{ème} tranche des travaux du Quartier Historique,
- inscrire les subventions attribuées par le Département de la Dordogne pour la 1^{ère} et la 2^{ème} tranches des travaux du Quartier Historique.

| SECTION DE FONCTIONNEMENT | | | |
|----------------------------------|-----------------------------------------|----------------------------------------------------------|------------------|
| Article | Opération ou chapitre / fonction | Libellé | MONTANT |
| DÉPENSES | | | |
| 023 | 023 | Virement à la section d'investissement | -2.000,00 |
| 60632 | 011 / 321 | Fournitures de petit équipement | 2.000,00 |
| 657372 | 65 / 020 | Subventions – Budget annexe Camping | 700,00 |
| <i>SOUS-TOTAL</i> | | | <i>700,00</i> |
| RECETTES | | | |
| 6419 | 013 / 020 | Remboursements sur charges de personnel | 700,00 |
| <i>SOUS-TOTAL</i> | | | <i>700,00</i> |
| TOTAL | | SECTION DE FONCTIONNEMENT | 0,00 € |
| SECTION D'INVESTISSEMENT | | | |
| Article | Opération ou chapitre / fonction | Libellé | MONTANT |
| DÉPENSES | | | |
| 21881 | 0104 / 321 | Autres immobilisations corporelles | -2.000,00 |
| <i>SOUS-TOTAL</i> | | | <i>-2.000,00</i> |
| RECETTES | | | |
| 021 | 021 | Virement de la section de fonctionnement | -2.000,00 |
| 1321 | 0055 / 824 | Subventions d'équipement non transférables – État | 80.009,00 |
| 1323 | 0055 / 824 | Subventions d'équipement non transférables – Département | 98.419,60 |
| 1641 | 0055 / 824 | Emprunts en euros | -178.428,60 |
| <i>SOUS-TOTAL</i> | | | <i>-2.000,00</i> |
| TOTAL | | SECTION D'INVESTISSEMENT | 0,00 |

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur cette question.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

DÉCIDE

1 - des modifications budgétaires, comme indiquées ci-dessus.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Décision du Conseil Municipal :

Votes pour : 15 (M. FAVARD – Mme MORIN – M. BLANCHARDIE – M. LAGORCE – Mme GARÇON – M WHITTAKER – Mme MACERON – M. LAURON – Mme MAZIÈRE – Mme BRUN – Mme GUILLON – Mme LAROCHE – M. DELRUE – Mme CASANAVE – M. BECK)

Votes contre : 0

Abstentions : 6 (M. MONTAGUT – Mme COLLEU – M. TERRIENNE – M. CAILLOU – Mme DEVIGE – Mme BONNET)

Il est à noter que Monsieur PHILIPPE arrive en cours de séance, ce qui porte le nombre de votants à 22 à partir de la question suivante.

DÉCISION MODIFICATIVE N° 1 BUDGET ANNEXE CAMPING

Vu la délibération n° 33-2019 du 12 Avril 2019 approuvant le budget annexe Camping 2019,

Monsieur le Maire propose de modifier le budget annexe selon la Décision Modificative ci-dessous. Cette décision modificative est nécessaire afin de :

- ouvrir des crédits au 673 (titres annulés sur exercices antérieurs),

| SECTION DE FONCTIONNEMENT | | | |
|---------------------------|----------------------------------|-----------------------------------------|---------------|
| Article | Opération ou chapitre / fonction | Libellé | MONTANT |
| DÉPENSES | | | |
| 673 | 67 | Titres annulés sur exercices antérieurs | 700,00 |
| <i>SOUS-TOTAL</i> | | | <i>700,00</i> |
| RECETTES | | | |
| 7488 | 74 | Autres attributions et participations | 700,00 |
| <i>SOUS-TOTAL</i> | | | <i>700,00</i> |
| TOTAL | | SECTION DE FONCTIONNEMENT | 0,00 € |

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur cette question.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

DÉCIDE

1 - des modifications budgétaires, comme indiquées ci-dessus.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Décision du Conseil Municipal :

Votes pour : 16 (M. FAVARD – Mme MORIN – M. BLANCHARDIE – M. LAGORCE – Mme GARÇON – M WHITTAKER – Mme MACERON – M. LAURON – Mme MAZIÈRE – Mme BRUN – M. PHILIPPE – Mme GUILLON – Mme LAROCHE – M. DELRUE – Mme CASANAVE – M. BECK)

Votes contre : 0

Abstentions : 6 (M. MONTAGUT – Mme COLLEU – M. TERRIENNE – M. CAILLOU – Mme DEVIGE – Mme BONNET)

communication de documents administratifs et photocopies couleur,

Vu l'arrêté n° 03-55/2009 du 23 Novembre 2009 instituant cette régie de recettes,

Vu l'arrêté n° 03-57/2009 portant nomination du régisseur titulaire et des mandataires suppléants de cette régie,

Considérant que cette régie n'encaisse aucune recette depuis plusieurs années, il est proposé de la supprimer.

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur cette question.

Monsieur CAILLOU demande la raison de cette suppression. Cette régie est inactive depuis plusieurs années, il convient donc de la supprimer.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

DÉCIDE

1 – d'approuver la suppression de la régie de recettes pour frais de communication de documents administratifs et photocopies couleur,

2 – d'autoriser le Maire à mettre en œuvre cette décision et à signer tout document relatif à cette question.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Décision du Conseil Municipal :

Votes pour : 16 (M. FAVARD – Mme MORIN – M. BLANCHARDIE – M. LAGORCE – Mme GARÇON – M WHITTAKER – Mme MACERON – M. LAURON – Mme MAZIÈRE – Mme BRUN – M. PHILIPPE – Mme GUILLON – Mme LAROCHE – M. DELRUE – Mme CASANAVE – M. BECK)

Votes contre : 6 (Mme COLLEU – M. TERRIENNE – M. CAILLOU – M. BITTARD – Mme DEVIGE – Mme BONNET)

Abstentions : 1 (M. MONTAGUT)

MODIFICATION DU CAPITAL DE LA SOCIÉTÉ RIBÉRACOISE D'ABATTAGE – AVENANT N° 1 AUX STATUTS DE LA SOCIÉTÉ

Vu les articles L1411-4 et suivants ainsi que les articles L1541-1 et suivants du Code Général des collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 89-2015 du 10 Juillet 2015, autorisant d'une part la création d'une Société d'Économie Mixte à objet unique afin assurer l'exploitation de l'abattoir municipal de Ribérac, et, d'autre part, le lancement d'une procédure de délégation de service public afin de sélectionner l'(ou les) opérateur(s) privé(s) susceptible(s) de s'associer avec la commune au capital de la SEMop,

Vu la délibération n° 79-2016 du 29 Avril 2016, actant l'approbation du rapport de délégation du service public d'abattage à la Société Ribéracoise d'Abattage, le choix des opérateurs privés, ainsi que les statuts et le pacte d'actionnaires,

Considérant qu'il est nécessaire d'engager un certain nombre de mesures, validées par le Conseil d'Administration, afin de redresser la situation de la Société Ribéracoise d'Abattage : réduction de la masse salariale (suppression d'un poste, limitation du recours aux heures supplémentaires...), investissements (pour remise aux normes de l'outil et réduction de dépenses énergétiques, acquisition d'un arrache cuir pour davantage de performance en production...), externalisation de certaines prestations (entretien des locaux par exemple),

Considérant la possibilité qu'aurait la Société Ribéracoise d'Abattage de bénéficier d'une aide financière sous la forme d'une avance remboursable de la part de la Région Nouvelle Aquitaine, dans le cadre des aides au retournement,

Considérant que cette aide de la Région est soumise à la condition sine qua non que les actionnaires privés soient majoritaires au sein de la Société Ribéracoise d'Abattage,

Vu la décision de la SRA, actée en Assemblée Générale Extraordinaire du 03 Juin 2019, de procéder à une augmentation du capital de 28.000 € qui permettra à l'ensemble des actionnaires privés de détenir 51 % du capital,

Il est proposé de procéder à l'augmentation du capital de la Société Ribéracoise d'Abattage dans les conditions suivantes.

CARACTÉRISTIQUES INITIALES DE LA SEMop LORS DE SA CRÉATION

Nom : Société Ribéracoise d'Abattage

Siège social : Rue André Cheminade – 24600 RIBÉRAC

Capital initial : 225.000 € (dont 180.000 € en numéraire et 45.000 € en nature)

Condition de libération des apports en numéraire : 50 % à la constitution de la société, 25 % en 2017 et 25 % en 2018)

Durée : 20 ans (de sa date de constitution au 30 juin 2036)

Objet social : gérer la convention de délégation du service public d'abattage qu'elle aura conclue avec la Commune de Ribérac conformément à l'article L1541- 1 du Code général des collectivités territoriales.

Composition initiale du capital : les 9.000 actions d'une valeur unitaire de 25 € se répartissent comme suit :

| | |
|--------------------------------|------------------------------------------------------------------|
| - COMMUNE DE RIBÉRAC | 4.950 parts (55 %) soit 123.750 € (dont 45.000 en nature) |
| - TANNERIES DE CHAMONT | 1.125 parts (12,5 %), soit 28.125 € |
| - AVL PÉRIGORD | 1.125 parts (12,5 %), soit 28.125 € |
| - SCA LE PRÉ VERT | 675 parts (7,5 %), soit 16.875 € |
| - BVA DEBRÉGEAS | 495 parts (5,5 %), soit 12.375 € |
| - SOCIÉTÉ DARRAS | 405 parts (4,5 %), soit 10.125 € |
| - BOUCHERIE Christophe DUMAS | 45 parts (0,5 %), soit 1.125 € |
| - CHARCUTERIE CENTRALE JOUBERT | 45 parts (0,5 %), soit 1.125 € |
| - BOUCHERIE Cyril CHEMIN | 45 parts (0,5 %), soit 1.125 € |
| - BOUCHERIE Philippe MATHIAS | 45 parts (0,5 %), soit 1.125 € |
| - BOUCHERIE ECUYER | 45 parts (0,5 %), soit 1.125 € (cession de la totalité des parts |
| ensuite au GAEC AIMONT) | |

Il est proposé la modification du capital dans les conditions suivantes :

Capital augmenté : 28.000 € supplémentaires, soit 253.000 € (dont 208.000 € en numéraire et 45.000 € en nature)

Condition de libération des apports en numéraire : 100 % en 2019

Durée restante : 17 ans (30 juin 2036)

Objet social : gérer la convention de délégation du service public d'abattage qu'elle aura conclue avec la Commune de Ribérac conformément à l'article L1541- 1 du Code général des collectivités territoriales.

Composition modifiée du capital : les 9.000 actions initiales et les 1.120 actions nouvelles d'une valeur unitaire de 25 € se répartissent comme suit :

| | |
|--------------------------------|----------------------------------------------------------------|
| - COMMUNE DE RIBÉRAC | 4.950 parts (48,92 %) soit 123.750 € (dont 45.000 € en nature) |
| - TANNERIES DE CHAMONT | 1.437 parts (14,20 %), soit 35.925 € |
| - AVL PÉRIGORD | 1.437 parts (14,20 %), soit 35.925 € |
| - SCA LE PRÉ VERT | 862 parts (8,52 %), soit 21.550 € |
| - BVA DEBRÉGEAS | 632 parts (6,25 %), soit 15.800 € |
| - SOCIÉTÉ DARRAS | 517 parts (5,11 %), soit 12.925 € |
| - BOUCHERIE CHRISTOPHE DUMAS | 57 parts (0,56 %), soit 1.425 € |
| - CHARCUTERIE CENTRALE JOUBERT | 57 parts (0,56 %), soit 1.425 € |
| - BOUCHERIE CYRIL CHEMIN | 57 parts (0,56 %), soit 1.425 € |
| - BOUCHERIE PHILIPPE MATHIAS | 57 parts (0,56 %), soit 1.425 € |
| - GAEC AIMONT | 57 parts (0,56 %), soit 1.425 € |

Il est par conséquent nécessaire de prévoir ces changements par avenant aux statuts tels que joints à la présente délibération.

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur cette question.

Monsieur le Maire précise qu'à ce jour, il n'a reçu aucun engagement formel de la part de la Région Nouvelle Aquitaine. Le dossier de la Société Ribéracoise d'Abattage devrait être présenté en commission Permanente le 08 Juillet prochain et devrait porter sur une aide au retournement de 250.000 € avec un différé de 3 ans et un plan de remboursement sur 7 ans.

Monsieur TERRIENNE explique qu'il fait partie du Conseil d'Administration de la SEMop, de même que Monsieur MONTAGUT et Monsieur BITTARD et qu'ils s'étaient prononcé favorablement lors du Conseil d'Administration. Il estime qu'il aurait été préférable que le Conseil Municipal se prononce avant la Société. Monsieur le Maire explique que, s'agissant d'une augmentation du capital de la part des actionnaires privés uniquement, il était nécessaire de recueillir leur accord avant de faire entériner cette question par le Conseil Municipal.

Monsieur TERRIENNE estime que le Conseil Municipal devrait être informé de la situation de l'Abattoir. Monsieur le Maire explique que plusieurs élus du Conseil Municipal siègent au Conseil d'Administration. Par ailleurs, Monsieur le Maire informe régulièrement les élus de la majorité des affaires de la commune et notamment de la situation de l'Abattoir. Il ajoute que la situation de l'Abattoir a toujours été tendue quel que soit son mode de gestion et que cette situation provient essentiellement du manque de tonnage.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

DÉCIDE

1 – d'approuver la modification des statuts tels que joints à la présente délibération,

2 – d'autoriser le Maire à mettre en œuvre cette décision et à signer l'avenant et tout document relatif à cette question.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Il est à noter que Madame MAZIERE a quitté la salle en cours de séance ce qui porte le nombre de votants à 22.

Décision du Conseil Municipal :

Votes pour : 22 (M. FAVARD – Mme MORIN – M. BLANCHARDIE – M. LAGORCE – Mme GARÇON – M WHITTAKER – Mme MACERON – M. LAURON – Mme BRUN – M. PHILIPPE – M. MONTAGUT – Mme GUILLON – Mme LAROCHE – M. DELRUE – Mme CASANAVE – M. BECK – Mme COLLEU – M. TERRIENNE – M. CAILLOU – M. BITTARD – Mme DEVIGE – Mme BONNET)

Votes contre : 0

Abstentions : 0

ANNEXE à la délibération 90-2019

SOCIÉTÉ RIBÉRACOISE D'ABATTAGE STATUTS AVENANT N° 1

SOCIÉTÉ D'ÉCONOMIE MIXTE A OPÉRATION UNIQUE (SEMOP)

(Société régie par le livre II du code de commerce et par les articles L1541-1 à L1541-3 du Code général des collectivités territoriales)

Au capital de DEUX CENT CINQUANTE TROIS MILLE EUROS (253.000 €)

Siège social : Rue André Cheminade – 24600 RIBÉRAC

Les soussignés :

1 – COMMUNE DE RIBÉRAC – 7, rue des Mobiles de Coulmiers – 24600 RIBÉRAC, représentée par son Maire en exercice, monsieur Patrice FAVARD, habilité à signer le présent avenant aux statuts par délibération n° 90-2019 en date du 25 Juin 2019,

2 – AQUITAINE VIANDES LIMOUSIN PÉRIGORD, dont le siège social est sis : Abattoir municipal – 24600 RIBÉRAC, SAS au capital de 319 020 €, enregistrée au RCS de Périgueux sous le n° 392 521 068, représentée par son Directeur général, Monsieur Serge FARGEOT, dûment habilité aux présentes,

3 – TANNERIES DE CHAMONT, dont le siège social est sis : avenue de Beaumont – 24470 SAINT PARDOUX LA RIVIÈRE, SAS au capital de 100 000 €, enregistrée au RCS de Périgueux sous le n° 382 501 302, représentée par son Président, monsieur Marek SUS, dûment habilité aux présentes,

4 – SCA Le PRÉ VERT, dont le siège social est sis : 292, boulevard des Saveurs – 24660 COULOUNIEUX CHAMBIERS, société coopérative agricole au capital de 27 060 €, enregistrée au RCS de Périgueux sous le n° 410 038 384, représentée par son Président, monsieur Charles SARDENNE, dûment habilité aux présentes,

5 – BÉTAIL VIANDES ASTÉRIENNES DEBRÉGEAS, dont le siège social est sis « Redondie » 24110 SAINT ASTIER, SARL au capital de 7 622 €, enregistrée au RCS de Périgueux sous le n° 332 650 126, représentée par son Gérant, monsieur Claude DEBRÉGEAS, dûment habilité aux présentes,

6 – SOCIÉTÉ DARRAS, dont le siège social est sis « La Chabroulie » 24340 SAINTE CROIX DE MAREUIL, SARL au capital de 5 000 €, enregistrée au RCS de Périgueux sous le n° 799 301 916, représentée par son Gérant, monsieur Thibault DARRAS, dûment habilité aux présentes,

7 – BOUCHERIE Christophe DUMAS – 1, rue Lafayette, 24110 SAINT-ASTIER

8 – CHARCUTERIE CENTRALE JOUBERT – 25, place Nationale - 24600 RIBÉRAC

9 – BOUCHERIE Cyril CHEMIN – 11, place de la Halle – 24400 MUSSIDAN

10 – BOUCHERIE Philippe MATHIAS - Le Bourg – Place des Banquettes – 24350 LISLE

11 – BOUCHERIE ECUYER - 324, route d'Angoulême – 24000 PÉRIGUEUX remplacée, suite à cession de l'intégralité de ses parts, par le GAEC AIMONT « Chanet la Lande » – 24340 MAREUIL

TITRE II APPORTS – CAPITAL – ACTIONS

ARTICLE 7 – APPORTS

L'article est modifié comme suit :

Les apports en numéraires sont ainsi modifiés :

Les associés apportent en numéraire à la société, en tant que capital supplémentaire, la somme de 28 000 € (vingt-huit mille euros) :

- La COMMUNE DE RIBÉRAC n'apporte pas de capital supplémentaire ce qui maintient sa participation au capital numéraire à 78 750 € (soixante-dix-huit mille sept cent cinquante euros),
- AQUITAINE VIANDES LIMOUSIN PÉRIGORD apporte la somme supplémentaire de 7.800 € (sept mille huit cents euros.) ce qui porte sa participation totale à 35.925 € (trente-cinq mille cinq cent vingt cinq euros)
- TANNERIES DE CHAMONT apporte la somme supplémentaire de 7.800 € (sept mille huit cents euros.) ce qui porte sa participation totale à 35.925 € (trente-cinq mille cinq cent vingt-cinq euros)
- SCA LE PRÉ VERT apporte la somme supplémentaire de 4.675 € (quatre mille six cent soixante-quinze euros) ce qui porte sa participation totale à 21.550 € (vingt et un mille cinq cent cinquante euros)
- BÉTAIL VIANDES ASTÉRIENNES DEBRÉGEAS apporte la somme supplémentaire de 3.425 € (trois mille quatre cent vingt-cinq euros) ce qui porte sa participation totale à 15.800 € (quinze mille huit cents euros)
- LA SOCIETE DARRAS apporte la somme supplémentaire de 2.800 € (deux mille huit cents) ce qui porte sa participation totale à 12.925 € (douze mille neuf cent vingt cinq euros)
- La BOUCHERIE CHRISTOPHE DUMAS apporte la somme supplémentaire de 300 € (trois cents euros) ce qui porte sa participation totale à 1.425 € (mille quatre cent vingt-cinq euros)
- La CHARCUTERIE CENTRALE JOUBERT apporte la somme supplémentaire de 300 € (trois cents euros) ce qui porte sa participation totale à 1.425 € (mille quatre cent vingt-cinq euros)
- La BOUCHERIE PHILIPPE MATHIAS apporte la somme supplémentaire de 300 € (trois cents euros ce qui porte sa participation totale à 1.425 € (mille quatre cent vingt-cinq euros)
- La BOUCHERIE CYRIL CHEMIN apporte la somme supplémentaire de 300 € (trois cents euros) ce qui porte sa participation totale à 1.425 € (mille quatre cent vingt-cinq euros)
- Le GAEC AIMONT apporte la somme supplémentaire de 300 € (trois cents euros) ce qui porte sa participation totale à 1.425 € (mille quatre cent vingt-cinq euros)

Les apports en numéraire complémentaires seront versés au compte de la société sur appel de fonds du Conseil d'Administration :

- à hauteur de 25 %, soit 7.000 € (sept mille euros) immédiatement
- le solde de 75 % soit 21.000 € en une ou plusieurs fois dans un délai maximum de 3 ans.

Les actions souscrites pourront être libérées en espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société. Les actions nouvelles seront créées avec jouissance à compter de la date de réalisation

de l'augmentation de capital. Elles seront complètement assimilées aux actions anciennes à compter de cette date et soumises à toutes les dispositions statutaires.

Les fonds versés seront déposés à la banque Crédit Agricole Mutuel Charente Périgord, agence de RIBERAC (24600) qui établira le certificat du dépositaire prévu par l'article L. 225-146 du Code de commerce. En cas de libération par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société, le Conseil d'Administration établira un arrêté de compte conformément à l'article R. 225-134 du Code de commerce. Le Commissaire aux Comptes certifiera exact cet arrêté de compte au vu duquel il établira un certificat qui tiendra lieu de certificat du dépositaire.

ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL

L'article est modifié comme suit :

Le capital social est modifié pour être fixé à 253.000 € (deux cent cinquante-trois mille euros). Il est divisé en 10.120 (dix mille cent vingt) actions d'une valeur nominale de 25 € (vingt-cinq euros) chacune.

En conséquence de ce qui précède, les actions souscrites en totalité par les associés, sont attribuées de la manière suivante à chacun d'eux en proportion de leurs apports respectifs :

- Commune de Ribérac : 4 950 (quatre mille neuf cent cinquante) parts (48,92 %)
- Tanneries de Chamont : 1.437 (mille quatre cent trente-sept) parts (14,20 %)
- AVL Périgord : 1.437 (mille quatre cent trente-sept) parts (14,20 %)
- SCA Le Pré Vert : 862 (huit cent soixante-deux) parts (8,52 %)
- BVA Debrégeas : 632 (six cent trente-deux) parts (6,25 %)
- Société Darras : 517 (cinq cent dix-sept) parts (5,11 %)
- Boucherie Christophe Dumas : 57 (cinquante-sept) parts (0,56 %)
- Charcuterie Centrale Joubert : 57 (cinquante-sept) parts (0,56 %)
- Boucherie Cyril Chemin : 57 (cinquante-sept) parts (0,56 %)
- Boucherie Philippe Mathias : 57 (cinquante-sept) parts (0,56 %)
- GAEC Aimont : 57 (cinquante-sept) parts (0,56 %)

L'ensemble des autres dispositions reste inchangé.

Fait à RIBÉRAC, le

En autant d'exemplaires que requis par la loi

TARIFS APPLIQUÉS PAR LA SOCIÉTÉ RIBÉRACOISE D'ABATTAGE POUR LES PRESTATIONS D'ABATTAGE AU 1^{er} JUILLET 2019

Vu la délibération n° 105-2017 du 25 Septembre 2017 modifiant les tarifs appliqués par la Société Ribéracoise d'Abattage à compter du 1^{er} Octobre 2017,

Il est proposé au Conseil Municipal de modifier les tarifs des prestations de l'Abattoir tels que précisés dans le tableau ci-dessous :

| ESPÈCES | Au 01/10/2017 | Au 01/07/2019 |
|----------------|----------------------|----------------------|
|----------------|----------------------|----------------------|

| | € / tonne | € / tonne |
|---------------------------------------------------------------|-----------|-----------|
| <u>USAGERS " abattages familiaux "</u> | | |
| BOVINS | 539,17 | 544,56 |
| VEAUX (1) | 583,70 | 589,54 |
| OVINS | 880,39 | 889,19 |
| PORCS | 674,37 | 681,11 |
| ÉQUIDÉS | 523,99 | 529,23 |
| CAPRINS | 1 564,99 | 1 580,64 |
| <u>USAGERS PROFESSIONNELS</u> | | |
| <u>"Cat 1 " (moins de 30 T / mois toutes espèces)</u> | | |
| BOVINS | 330,69 | 334,00 |
| VEAUX (1) | 364,39 | 368,03 |
| VEAUX (2) | 302,43 | 305,45 |
| OVINS | 454,15 | 458,69 |
| PORCS | 330,09 | 333,39 |
| ÉQUIDÉS | 322,85 | 326,08 |
| CAPRINS | 823,25 | 831,48 |
| <u>"Cat 2 " (de 30T à 100 T / mois toutes espèces)</u> | | |
| BOVINS | 313,01 | 316,14 |
| VEAUX (1) | 345,06 | 348,51 |
| VEAUX (2) | 286,13 | 288,99 |
| OVINS | 428,95 | 433,24 |
| PORCS | 313,91 | 317,05 |
| ÉQUIDÉS | 305,56 | 308,62 |
| CAPRINS | 779,95 | 787,75 |
| <u>" Cat 3 " (plus de 100 T / mois toutes espèces)</u> | | |
| BOVINS | 294,87 | 297,82 |
| VEAUX (1) | 324,57 | 327,82 |
| VEAUX (2) | 268,14 | 270,82 |
| OVINS | 418,87 | 423,06 |
| PORCS | 307,43 | 310,50 |
| ÉQUIDÉS | 298,64 | 301,63 |
| CAPRINS | 762,64 | 770,27 |

* VEAUX (1) = avec prestation triperie

* VEAUX (2) = sans prestation triperie

| ESPÈCES | PRESTATION DÉCHETS | |
|---------|----------------------------|----------------------------|
| | Au 01/10/2017 € / tonne | Au 01/07/2019 € / tonne |
| BOVINS | 50,00 | 50,00 |
| VEAUX | 50,00 | 50,00 |
| PORCS | 30,00 | 30,00 |
| OVINS | 80,00 | 80,00 |
| CAPRINS | 80,00 | 80,00 |
| ÉQUIDÉS | 50,00 | 50,00 |

| ESPÈCES | REDEVANCE PRESTATION CUIR | |
|------------------|---------------------------|------------------------|
| | Au 01/10/2017 € / U | Au 01/07/2019 € / U |
| BOVINS / ÉQUIDÉS | 4,57 | 4,57 |
| VEAUX | 3,02 | 3,02 |
| OVINS | 1,37 | 1,37 |
| CAPRINS | 1,37 | 1,37 |

| PRESTATION | REDEVANCE TRIPERIE | |
|---------------------------------|------------------------|------------------------|
| | Au 01/10/2017 € / U | Au 01/07/2019 € / U |
| Traitement de la panse de bovin | 13,86 | 13,86 |
| Traitement de la panse de veau | 4,01 | 4,01 |
| Traitement de la tête de veau | 4,01 | 4,01 |

| PRESTATION | 1ER TRAITEMENT PANSES | |
|---------------------------------------|-----------------------|--------------------|
| | Au 01/10/2017 € | Au 01/07/2019 € |
| Panse bovin (l'unité) | 3,30 | 3,30 |
| Panses veaux ou ovins (par 10 panses) | 3,30 | 3,30 |

| PRESTATION | VENTE DE SOUS-PRODUITS POUR CONSOMMATION ANIMALE | |
|-----------------------|-----------------------------------------------------|--------------------|
| | Au 01/10/2017 € | Au 01/07/2019 € |
| Panse bovin (l'unité) | 3,48 | 3,48 |

| | | |
|---------------------------------------|-------------|-------------|
| Panses veaux ou ovins (par 10 panses) | 3,48 | 3,48 |
|---------------------------------------|-------------|-------------|

| DÉCHETS CATÉGORIE C1 | | |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------|-------------------------------------------|
| PRESTATION | Au 01/10/2017 Tranche de 50 Kg | Au 01/07/2019 Tranche de 50 Kg |
| Enlèvement des déchets de boucherie et charcuterie pour les professionnels usagers de l'abattoir | 21,74 | 21,74 |

| DÉCHETS CATÉGORIE C3 | | |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------|--------------------------------------------|
| PRESTATION | Au 01/10/2017 Tranche de 50 Kg | Au 01/07/2019 Tranche de 50 Kg |
| Enlèvement des déchets de boucherie et charcuterie pour les professionnels usagers de l'abattoir | 19,81 | 19,81 |
| | Au 01/10/2017 Tranche de 400 Kg | Au 01/07/2019 Tranche de 400 Kg |
| | 57,68 | 57,68 |

| DÉCHETS CATÉGORIE C3 | | |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------|--------------------------------------------|
| PRESTATION | Au 01/10/2017 Tranche de 50 Kg | Au 01/07/2019 Tranche de 50 Kg |
| Enlèvement des déchets de boucherie et charcuterie pour les professionnels non usagers de l'abattoir | néant | néant |
| | Au 01/10/2017 Tranche de 400 Kg | Au 01/07/2019 Tranche de 400 Kg |
| | 76,90 | 76,90 |

| TEST ESB | | |
|-------------------|--------------------------------|--------------------------------|
| PRESTATION | Au 01/10/2017 € / U | Au 01/07/2019 € / U |
| Test ESB | 49,25 | 49,25 |

| KIT VÊTEMENT JETABLE | | |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------|--------------------------------|
| PRESTATION | Au 01/10/2017 € / U | Au 01/07/2019 € / U |
| Kit vêtement jetable obligatoire pour les personnes autorisées dans l'enceinte de l'abattoir | 1,54 | 1,54 |

| AIRE DE LAVAGE | | |
|---------------------------------------------------|--------------------------------|--------------------------------|
| PRESTATION | Au 01/10/2017 € / U | Au 01/07/2019 € / U |
| 1 jeton d'une durée de de lavage de 10 min | 7,69 | 7,69 |

| | FENTE DE VEAUX | |
|----------------|------------------------|------------------------|
| PRESTATION | Au 01/10/2017 € / U | Au 01/07/2019 € / U |
| Fente de veaux | 5,00 | 5,00 |

| | DÉVERTÉBRATION DE BOVINS | |
|--------------------------|---------------------------------|-------------------------|
| PRESTATION | Au 01/10/2017 € / kg | Au 01/07/2019 € / kg |
| Dévertébration de bovins | 0,18 | 0,18 |

| | AGRÉMENT BIOLOGIQUE | |
|----------------------------|----------------------------|----------------------------|
| PRESTATION | Au 01/10/2017 € / tonne | Au 01/07/2019 € / tonne |
| Certification agrément bio | 4,90 | 4,90 |

| | MISE EN QUARTIERS | |
|-----------------------------------------------------------------|----------------------------|----------------------------|
| PRESTATION | Au 01/10/2017 € / tonne | Au 01/07/2019 € / tonne |
| Mise en quartiers pour expédition (y compris gestion des abats) | 60,00 | 60,00 |

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur cette question.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

DÉCIDE

- 1 – **d’approuver** la modification des tarifs appliqués par la Société Ribéracoise d’Abattage tels que ci-dessus détaillés, à compter du 1^{er} Juillet 2019,
- 2 – **d’autoriser** le Maire à mettre en œuvre cette décision et à signer tout document relatif à cette question.

DIT que la présente délibération peut faire l’objet d’un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l’État.

Il est à noter que Madame MAZIERE n’a pas réintégré la séance, le nombre de votants est donc toujours de 22.

Décision du Conseil Municipal :

Votes pour : 15 (M. FAVARD – Mme MORIN – M. BLANCHARDIE – M. LAGORCE – Mme GARÇON – M WHITTAKER – Mme MACERON – M. LAURON – Mme BRUN – M. PHILIPPE – Mme GUILLON – Mme LAROCHE – M. DELRUE – Mme CASANAVE – M. BECK)

Votes contre : 6 (Mme COLLEU – M. TERRIENNE – M. CAILLOU – M. BITTARD – Mme DEVIGE – Mme BONNET)

Abstentions : 1 (M. MONTAGUT)

TARIFS SERVICE DE TRANSPORT SCOLAIRE POUR LES ÉCOLES

MATERNELLE ET PRIMAIRE DE RIBÉRAC

Vu la délibération n° 51-2005 du 03 Juin 2005 fixant le tarif unique des transports scolaires pour les écoles maternelle et primaires de la commune de RIBÉRAC à 38 €,

Considérant la modification du mode de fixation des tarifs des transports scolaires par la Région Nouvelle Aquitaine à compter de la rentrée 2019/2020,

Considérant qu'il est désormais tenu compte du quotient familial pour les tarifs des transports scolaires,

Considérant les tarifs fixés par la Région Nouvelle Aquitaine,

La commune de RIBÉRAC étant organisateur secondaire pour les transports des élèves des écoles maternelle et primaire de RIBÉRAC, il est nécessaire de procéder à la modification du tarif existant.

Il est proposé de fixer la prise en charge par la commune à hauteur de 60 % du coût du service, de tenir compte des tranches relatives au montant du quotient familial et de fixer comme suit les tarifs :

| N° | QUOTIENT FAMILIAL | RÉGION | PART COMMUNALE | PART FAMILLE |
|----|----------------------|--------|----------------|--------------|
| 1 | Inférieur à 450€ | 30,00 | 18,00 | 12,00 |
| 2 | Entre 450€ et 650€ | 50,00 | 30,00 | 20,00 |
| 3 | Entre 651€ et 870€ | 80,00 | 48,00 | 32,00 |
| 4 | Entre 871€ et 1.250€ | 115,00 | 69,00 | 46,00 |
| 5 | A partir de 1.250€ | 150,00 | 90,00 | 60,00 |

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|
| Frais d'inscription supplémentaires (applicables pour toute demande faite après le 20-07-2019) | 15,00 |
|------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur cette question.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

DÉCIDE

1 – d'approuver la modification des tarifs pour le transport des élèves des écoles maternelle et primaire de RIBÉRAC à compter de l'année scolaire 2019/2020,

2 – d'autoriser le Maire à mettre en œuvre cette décision et à signer tout document relatif à cette question.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Il est à noter que Madame MAZIERE n'a pas réintégré la séance, le nombre de votants est donc toujours de 22.

Décision du Conseil Municipal :

Votes pour : 22 (M. FAVARD – Mme MORIN – M. BLANCHARDIE – M. LAGORCE – Mme GARÇON – M WHITTAKER – Mme MACERON – M. LAURON – Mme BRUN – M. PHILIPPE – M. MONTAGUT – Mme GUILLON – Mme LAROCHE – M. DELRUE – Mme CASANAVE – M. BECK – Mme COLLEU – M. TERRIENNE – M. CAILLOU – M. BITTARD – Mme DEVIGE – Mme BONNET)

Votes contre : 0

Abstentions : 0

PROPOSITION D'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A LA CITÉ SCOLAIRE ARNAUT DANIEL (ASSOCIATION SPORTIVE DU COLLÈGE, ACTIVITÉ HANDBALL MINIMES FILLES)

Vu la demande de subvention exceptionnelle présentée par la Cité Scolaire Arnaut Daniel pour l'association sportive du Collège,

Vu les crédits ouverts au Budget Primitif 2019 au compte 6745 « Subventions exceptionnelles aux personnes de droit privé »,

Il est proposé l'attribution d'une subvention dans le cadre du budget principal de l'exercice 2019, dans les conditions suivantes :

| Tiers | Subvention exceptionnelle – Article 6745 |
|----------------------------------------------------------------|------------------------------------------|
| Association Sportive du Collège Arnaut Daniel section Handball | 200 € |

Cette subvention fera l'objet d'un mandat au compte ci-dessus précisé dans le cadre du Budget Primitif 2019.

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur cette question.

Madame MORIN précise que l'équipe féminine minimales de Handball s'est qualifiée pour les championnats de France qui se sont tenus à Rennes du 04 au 07 Juin 2019, ce qui est très rare à ce niveau et a engendré des frais importants pour l'association.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

DÉCIDE

- 1 – d'attribuer** une subvention exceptionnelle de 200 € à l'Association Sportive du Collège Arnaut Daniel section Handball dans les conditions ci-dessus précisées, dans le cadre du budget principal de l'exercice 2019,
- 2 – d'autoriser** le Maire à mettre en œuvre cette décision et à signer tout document relatif à cette question.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Il est à noter que Madame MAZIERE n'a pas réintégré la séance, le nombre de votants est donc toujours de 22.

Décision du Conseil Municipal :

Votes pour : 22 (M. FAVARD – Mme MORIN – M. BLANCHARDIE – M. LAGORCE – Mme GARÇON – M. WHITTAKER – Mme MACERON – M. LAURON – Mme BRUN – M. PHILIPPE – M. MONTAGUT – Mme GUILLON – Mme LAROCHE – M. DELRUE – Mme CASANAVE – M. BECK – Mme COLLEU – M. TERRIENNE – M. CAILLOU – M. BITTARD – Mme DEVIGE – Mme BONNET)

Votes contre : 0

Abstentions : 0

Il est à noter que Madame MAZIERE a réintégré la séance, le nombre de votants est donc porté à 22 à partir de la question suivante.

TRANSFERT DE LA CAUTION BANCAIRE DES CONTRATS DE PRÊTS GARANTIS PAR LA COMMUNE POUR LE COMPTE DE RIBÉRAC ÉPANOUISSEMENT DANS LE CADRE DE LA FUSION AVEC L'APEI PÉRIGUEUX

Considérant que la commune de RIBÉRAC s'est portée caution de l'association « Ribérac Épanouissement » au bénéfice de l'établissement de crédit « Crédit Agricole Charentes-Périgord » à hauteur de 50 % pour deux contrats de prêts, (le Département de la Dordogne étant caution pour les 50 % restants),

Considérant la fusion de l'association « Ribérac Épanouissement » avec l'association « APEI Périgueux » qui doit être délibérée le 22 Juin 2019 avec effet rétroactif au 1^{er} Janvier 2019,

L'accord du Conseil Municipal de la commune de RIBÉRAC est sollicité pour le transfert de ces engagements de cautions de l'association « Ribérac Épanouissement » vers l'association « APEI Périgueux » pour les prêts suivants :

| | |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Référence : n° 70005821205 Montant : 492.000 € Durée : 90 mois Taux : 2,34 % (4,04 % avant renégociation) Objet : Matériels neufs | Référence : n° 10000079797 Montant : 3.079.235,27 € Durée : 321 mois Taux : 3.59 % (4,95 % avant renégociation) Objet : Construction foyer |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

Il est à noter que cette décision est prise sous réserve de l'approbation de la fusion lors des Assemblées Générales Extraordinaires des deux associations du 22 Juin 2019 et sous réserve de l'établissement de crédit.

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur cette question.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

DÉCIDE

1 – d'accepter le transfert des engagements de cautions de l'association « Ribérac Épanouissement » vers l'association « APEI Périgueux » pour deux prêts dans les conditions ci-dessus précisées,

2 – d'autoriser le Maire à mettre en œuvre cette décision et à signer tout document relatif à cette question.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Décision du Conseil Municipal :

Votes pour : 23 (M. FAVARD – Mme MORIN – M. BLANCHARDIE – M. LAGORCE – Mme GARÇON – M. WHITTAKER – Mme MACERON – M. LAURON – Mme MAZIERE – Mme BRUN – M. PHILIPPE – M. MONTAGUT – Mme GUILLON – Mme LAROCHE – M. DELRUE – Mme CASANAVE – M. BECK – Mme COLLEU – M. TERRIENNE – M. CAILLOU – M. BITTARD – Mme DEVIGE – Mme BONNET)

Votes contre : 0

Abstentions : 0

DEMANDE DE REPORT DU TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE

ASSAINISSEMENT COLLECTIF DES EAUX USÉES A LA CCPR AU 1^{ER} JANVIER 2026

Vu la loi n° 2015-991 du 07 Août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 64,

Vu la loi n° 2018-702 du 03 Août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5214-16,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Périgord Ribéracois,

Vu la demande de la Communauté de Communes du Périgord Ribéracois,

La loi du 07 Août 2015 dite « loi NOTRe » prévoyait le transfert obligatoire aux communautés de communes des compétences eau potable et assainissement, au 1^{er} Janvier 2020.

La loi du 03 Août 2018 est venue assouplir ce dispositif de transfert obligatoire de compétences en prévoyant :
-d'une part, que les communes membres d'une communauté de communes peuvent s'opposer au transfert des compétences eau potable et/ou assainissement des eaux usées au 1^{er} Janvier 2020, dans la mesure où, avant le 1^{er} Juillet 2019, au moins 25 % des communes membres de cette communauté représentant au moins 20 % de la population totale de celle-ci s'opposent au transfert de ces compétences, par délibération rendue exécutoire avant cette date. Les communes peuvent s'opposer au transfert de ces deux compétences ou de l'une d'entre elles. Dans la mesure où une telle minorité de blocage serait réunie, le transfert obligatoire de ces compétences sera reporté au 1^{er} Janvier 2026, au plus tard,
- et, d'autre part, que la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines » n'est pas rattachée à la compétence « Assainissement » et demeurera une compétence facultative des communautés de communes.

Considérant la présentation de l'étude par le Service d'assistance technique aux exploitants de station d'épuration (*SATESE 24*) de l'exercice de la compétence Assainissement Collectif des eaux usées,

Considérant que le report à 2026 de la prise des compétences Eau et Assainissement des eaux usées n'impacterait pas la compétence SPANC déjà du ressort de la Communauté de Communes,

Considérant les enjeux techniques, les conséquences financières et les incidences en termes de représentativité des communes du transfert des compétences eau potable et/ou assainissement collectif des eaux usées à la CCPR au 1^{er} Janvier 2020,

Considérant que les conseils municipaux doivent pouvoir sereinement préparer en amont l'unification progressive des compétences eau potable et/ou assainissement collectif des eaux usées,

Considérant que par la suite les conseils municipaux pourront choisir librement de transférer avant le 1^{er} Janvier 2026 les compétences eau potable et/ou assainissement collectif des eaux usées si elles estiment que les conditions nécessaires à une unification et une harmonisation de ces compétences sont alors réunies,

La CCPR demande le report du transfert de la compétence Assainissement Collectif des eaux usées au 1^{er} Janvier 2026.

Considérant que les communes sont appelées à se prononcer avant le 1^{er} Juillet 2019 sur le transfert alors que les conclusions finales de l'étude de l'ATD 24 ne sera rendue qu'en fin d'année 2019,

Considérant le diagnostic des eaux usées et des eaux pluviales de la commune de Ribérac, remis par la société Artelia,

Considérant le Schéma Directeur des travaux d'Assainissement Collectif et d'eaux pluviales préconisé sur la période 2020-2028 et le coût représenté par ces travaux,

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, se prononcer sur le transfert à la Communauté de Communes du Périgord Ribéracois de la compétence Assainissement Collectif des eaux usées au 1^{er} Janvier 2020.

Monsieur LAGORCE explique que la commune doit conserver certaines compétences. Monsieur

TERRIENNE, bien que comprenant le point de vue de Monsieur LAGORCE, estime qu'il serait plus judicieux que la charge de ce service soit répartie au niveau communautaire. Monsieur le Maire rappelle que le transfert de cette compétence se fera de toute façon, puisqu'elle est prévue par la loi au maximum au 1^{er} Janvier 2026, mais qu'il convient de prendre en compte les intérêts des habitants de la commune de Ribérac.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

DÉCIDE

1 – de se prononcer contre le report du transfert à la Communauté de Communes du Périgord Ribéracois de la compétence Assainissement Collectif des eaux usées au 1^{er} Janvier 2026.

2 – d'autoriser le Maire à mettre en œuvre cette décision et à signer tout document relatif à cette question.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Décision du Conseil Municipal :

Votes pour : 21 (M. FAVARD – Mme MORIN – M. BLANCHARDIE – Mme GARÇON – M WHITTAKER – Mme MACERON – M. LAURON – Mme MAZIERE – Mme BRUN – M. PHILIPPE – M. MONTAGUT – Mme GUILLON – Mme LAROCHE – Mme CASANAVE – M. BECK – Mme COLLEU – M. TERRIENNE – M. CAILLOU – M. BITTARD – Mme DEVIGE – Mme BONNET)

Votes contre : 2 (M. LAGORCE – M. DELRUE)

Abstentions : 0

AÉRODROME DE RIBÉRAC TOURETTE : DEMANDE D'OUVERTURE A LA CIRCULATION AÉRIENNE PUBLIQUE

Depuis son ouverture, l'aérodrome de Ribérac-Tourette est ouvert à la circulation aérienne restreinte, ce qui signifie notamment que seuls les aéronefs basés et les aéronefs des aéroclubs voisins peuvent venir se poser à Ribérac sans autorisation spéciale.

Pour les aéronefs venant de l'extérieur, les pilotes doivent demander une autorisation délivrée par la DGAC (Direction Générale de l'Aviation Civile) ainsi que par le gestionnaire. Cette autorisation suppose des démarches administratives qui rebutent nombre de pilotes.

L'ouverture à la CAP (Circulation Aérienne Publique) permettrait une meilleure fluidité et des mouvements plus importants sur le site de l'aérodrome de Ribérac, c'est-à-dire une meilleure attractivité pour ce terrain et en conséquence pour le Ribéracois. En effet, beaucoup de pilotes d'aéronefs venant de loin séjournent plusieurs jours dans notre région ce qui peut représenter un atout pour les hébergeurs et restaurateurs de notre territoire.

Vu le Code des Transports,

Considérant la demande de l'AGAR (Association de Gestion de l'Aérodrome de Ribérac) qui souhaite ouvrir l'aérodrome de Ribérac à la CAP (Circulation Aérienne Publique),

Il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur cette question.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

DÉCIDE

1 – de se prononcer favorablement sur l’ouverture à la Circulation Aérienne Publique de l’Aérodrome de Tourette,

2 – d’autoriser le Maire à mettre en œuvre cette décision et à signer tout document relatif à cette question.

DIT que la présente délibération peut faire l’objet d’un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l’État.

Décision du Conseil Municipal :

Votes pour : 23 (*M. FAVARD – Mme MORIN – M. BLANCHARDIE – M. LAGORCE – Mme GARÇON – M WHITTAKER – Mme MACERON – M. LAURON – Mme MAZIERE – Mme BRUN – M. PHILIPPE – M. MONTAGUT – Mme GUILLON – M DELRUE – Mme LAROCHE – Mme CASANAVE – M. BECK – Mme COLLEU – M. TERRIENNE – M. CAILLOU – M. BITTARD – Mme DEVIGE – Mme BONNET*)

Votes contre : 0

Abstentions : 0

MODIFICATION DES STATUTS DU SIVOS DU RIBÉRACOIS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la réorganisation du secrétariat du SIVOS du Ribéracois en 2018, et son transfert dans les locaux de la Communauté de Communes du Périgord Ribéracois,

Considérant que pour des raisons de simplification administrative et notamment de domiciliation postale, il a été décidé du transfert du siège du syndicat de la Mairie de Ribérac, à la Communauté de Communes du Périgord Ribéracois (CCPR), 11 rue Couleau 24600 RIBÉRAC.

Vu la délibération du SIVOS du Ribéracois n° 2019-08 en date du 1^{er} Mars 2019, décidant la modification de ses statuts,

Il est proposé au Conseil Municipal d’approuver la modification des statuts du SIVOS du Ribéracois.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

DÉCIDE

1 – de se prononcer favorablement sur la modification des statuts du SIVOS du Ribéracois,

2 – d’autoriser le Maire à mettre en œuvre cette décision et à signer tout document relatif à cette question.

DIT que la présente délibération peut faire l’objet d’un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l’État.

Décision du Conseil Municipal :

Votes pour : 22 (*M. FAVARD – Mme MORIN – M. BLANCHARDIE – M. LAGORCE – Mme GARÇON – M WHITTAKER – Mme MACERON – M. LAURON – Mme MAZIERE – Mme BRUN – M. PHILIPPE– Mme GUILLON – M DELRUE – Mme LAROCHE – Mme CASANAVE – M. BECK – Mme COLLEU – M. TERRIENNE – M. CAILLOU – M. BITTARD – Mme DEVIGE – Mme BONNET*)

Votes contre : 0

Abstentions : 1 (*M. MONTAGUT*)

DÉSIGNATION D’UN REPRÉSENTANT DE LA COMMUNE DE RIBÉRAC AU SEIN

DU COMITÉ DE JUMELAGE RIBÉRAC – RIETBERG

Vu le courrier du Comité de Jumelage Ribérac – Rietberg en date du 1^{er} Mars 2019 demandant la nomination d'un nouveau représentant de la commune de Ribérac pour siéger en tant que membre de droit,

Il est proposé de désigner un nouveau représentant de la commune de Ribérac en remplacement de Monsieur MONTAGUT et de désigner Madame GUILLON.

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur cette question.

Monsieur TERRIENNE rappelle que Monsieur MONTAGUT reste représentant de droit jusqu'à ce que l'association délibère à son tour au vu de la délibération du Conseil Municipal et que Madame GUILLON ne pourra représenter la commune au sein de l'association qu'après la prochaine Assemblée générale.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

DÉCIDE

1 – de désigner Madame GUILLON pour représenter la commune de RIBÉRAC en tant que membre de droit au sein du Comité de Jumelage Ribérac – Rietberg

2 – d'autoriser le Maire à mettre en œuvre cette décision et à signer tout document relatif à cette question.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Il est à noter que Madame GUILLON ne prend pas part au vote, ce qui porte le nombre de votants à 22.

Décision du Conseil Municipal :

Votes pour : 14 (*M. FAVARD – Mme MORIN – M. BLANCHARDIE – M. LAGORCE – Mme GARÇON – M WHITTAKER – Mme MACERON – M. LAURON – Mme MAZIERE – Mme BRUN – M DELRUE – Mme LAROCHE – Mme CASANAVE – M. BECK*)

Votes contre : 0

Abstentions : 8 (*M. PHILIPPE – M. MONTAGUT – Mme COLLEU – M. TERRIENNE – M. CAILLOU – M. BITTARD – Mme DEVIGE – Mme BONNET*)

MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU MARCHÉ DU VENDREDI

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment ses articles L 2121-29, L 2212-1 et 2 et L 2224-18,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 27 Février 2015 relative à la modification tarifaire des occupations du domaine public et des droits de place,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 15 Octobre 2015 relative à la modification des tarifs du marché au gras,

Vu l'arrêté du 09 Mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur,

Vu les arrêtés n°03-40-2009, 03-37-2014 et 03-29-2017 portant règlement général du marché,

Il est proposé de modifier le règlement du marché en y incluant des éléments relatifs au respect des normes sanitaires notamment en matière de tri des déchets.

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur le règlement tel que joint à la présente délibération.

Monsieur BITTARD demande pourquoi les déchets compostables ne sont pas compostés. Monsieur le Maire approuve cette idée. La rédaction de l'article 27 du règlement est modifiée en conséquence. Monsieur TERRIENNE demande si les forains ont été concertés sur ce sujet. Monsieur le Maire rappelle que les modifications portent sur des questions relatives à l'hygiène et à la sécurité et que ces problèmes ne sont pas nouveaux. Après avoir demandé régulièrement à certains forains de modifier leur comportement, et la concertation n'ayant pas fonctionné, ces dispositions doivent être portées au règlement afin de pouvoir en contrôler l'application. Il ajoute que ces dispositions sont identiques aux dispositions appliquées dans d'autres marchés.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

DÉCIDE

- 1 – d'approuver** les modifications apportées au règlement du marché du vendredi tel que joint à la présente délibération,
- 2 – d'autoriser** le Maire à mettre en œuvre cette décision et à signer tout document relatif à cette question.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Décision du Conseil Municipal :

Votes pour : 17 (M. FAVARD – Mme MORIN – M. BLANCHARDIE – M. LAGORCE – Mme GARÇON – M. WHITTAKER – Mme MACERON – M. LAURON – Mme MAZIERE – Mme BRUN – M. PHILIPPE – M. MONTAGUT – Mme GUILLON – M DELRUE – Mme LAROCHE – Mme CASANAVE – M. BECK)

Votes contre : 0

Abstentions : 6 (Mme COLLEU – M. TERRIENNE – M. CAILLOU – M. BITTARD – Mme DEVIGE – Mme BONNET)

Annexe à la délibération 99-2019

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU MARCHÉ DU VENDREDI

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : Champ d'application

Ce règlement s'applique au marché forain de plein air chaque vendredi matin toute l'année. Seules les activités commerciales traditionnelles seront exercées, à l'exclusion de celles d'ordre philosophique, politique ou religieux.

ARTICLE 2 : Jours et horaires d'ouverture du marché.

Les jours et heures d'ouverture du marché municipal sont fixés comme suit :

Pour le marché alimentaire : le vendredi matin de 7h30 à 13h30 du 1^{er} Avril au 15 Octobre inclus, et de 8 h à 13 h de la mi-October au 31 Mars inclus

Pour la partie non alimentaire : le vendredi matin de 8 h à 13h30 du 1^{er} Avril au 15 Octobre inclus, et de 8h30 à 13 h de la mi-October au 31 Mars inclus

ARTICLE 3 : Localisation

Le marché se déroule sur la place Léonardon, la place Debonnière, la rue du Jardin Public, place De Gaulle, rue du Palais toute l'année, et rue Gambetta en Juillet-Août.

Quel que soit le type d'emplacement considéré, il concerne une parcelle du domaine public communal et, de ce fait, l'autorisation de l'occuper ne peut avoir qu'un caractère précaire et révocable.

Pour la même raison, la législation sur la propriété commerciale ne leur est pas applicable. Il est interdit de louer, prêter, céder, vendre tout ou partie d'un emplacement ou de le négocier d'une manière quelconque.

2. ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

ARTICLE 4 : Les règles d'attribution des emplacements sur le marché

Elles sont fixées par le Maire et appliquées par les placiers, en se fondant sur des motifs tirés de l'ordre public et de la meilleure occupation du domaine public.

ARTICLE 5 : Nature du commerce

Afin de tenir compte de la destination du marché tel que précisé à l'article 1, il est interdit au titulaire de l'emplacement d'exercer une nature de commerce autre que celle pour laquelle il a obtenu l'autorisation d'occupation.

Nul ne pourra modifier la nature de son commerce sans en avoir expressément et préalablement informé le Maire et avoir obtenu son autorisation expresse.

ARTICLE 6 : Mode d'attribution des emplacements

L'attribution des emplacements sur le marché s'effectue en fonction du commerce exercé, des besoins du marché, de l'assiduité de fréquentation du marché par les professionnels y exerçant déjà et du rang d'inscription des demandes.

Les emplacements sont attribués dans l'ordre chronologique d'inscription, sous réserve que les professionnels soient en mesure de fournir les documents attestant de leurs qualités définies ci-après.

Toutefois, Le Maire peut attribuer en priorité un emplacement à un commerçant exerçant une activité qui ne serait plus représentée sur le marché ou de manière insuffisante.

ARTICLE 7 : Périodicité des emplacements

Les emplacements peuvent être attribués à l'abonnement ou à la journée.

Les premiers, dits « à l'abonnement », sont payables au mois.

Les seconds, dits « emplacements passagers », sont payables à la journée.

Le Maire peut établir une répartition du nombre des emplacements entre ces deux catégories.

ARTICLE 8 : Les abonnements

Est considéré comme abonné un commerçant non sédentaire occupant une place durant au moins 40 marchés au cours de l'année civile.

L'abonnement procure à son titulaire un emplacement déterminé.

Le Maire a toute compétence pour modifier l'attribution de l'emplacement pour des motifs tenant à la bonne administration du marché.

Les abonnés ne peuvent ni prétendre à l'obtention d'une indemnité ni s'opposer à ces modifications.

Un préavis écrit avec accusé de réception est exigé de tout titulaire d'un emplacement désireux de mettre un terme à son activité.

En cas de demande de changement d'emplacement, il sera tenu compte de l'ancienneté de l'abonnement ou de la demande.

De plus, il ne peut être attribué qu'un seul emplacement par entreprise ou par entité.

ARTICLE 9 : Attribution des places disponibles

L'attribution des places disponibles se fait :

- pour le marché forain : à 7h30 du 1^{er} Avril au 15 Octobre et à 8 h de mi-October au 31 Mars.
- pour le marché non alimentaire : à 8 h du 1^{er} Avril au 15 Octobre et à 8h30 de mi-October au 31 Mars.

Tout emplacement non occupé d'un abonné à ce moment est considéré comme libre et attribué à un autre professionnel. Les professionnels ne peuvent considérer cet emplacement comme définitif.

Ils ne sont attribués qu'aux personnes justifiant de l'un des documents prévus à l'article 12 ci-après.

ARTICLE 10 : Dépôt de la candidature

Toute personne désirant obtenir un emplacement d'abonné sur le marché doit déposer une demande écrite à la Mairie. Cette demande doit obligatoirement mentionner :

- les noms et prénoms du postulant ;
- sa date et son lieu de naissance ;
- son adresse ;
- l'activité précise exercée ;
- les justificatifs professionnels ;
- le ou les marchés choisis (les caractéristiques, notamment le métrage linéaire souhaité pour celui-ci ou chacun de ceux-ci).

Les demandes sont inscrites dans l'ordre de leur arrivée.

ARTICLE 11 : Réservation d'un emplacement

Les candidats à l'obtention d'un emplacement ne peuvent, ni retenir matériellement celui-ci à l'avance, ni s'installer sur le marché sans y avoir été invité par les agents habilités (les placiers).

Sous réserve du cas des abonnés, le titulaire d'un emplacement ne peut occuper les lieux qu'après y avoir été autorisé par les placiers.

ARTICLE 12 : Les pièces à fournir

Le marché est ouvert aux professionnels, et ce, dans la limite des places disponibles, après le constat par les placiers de la régularité de la situation du postulant à un emplacement, qu'il soit abonné ou passager.

Il existe plusieurs catégories de professionnels :

1) Les professionnels ayant un domicile ou une résidence fixe

Ces personnes doivent justifier de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires (validable tous les deux ans par les services préfectoraux) ou, pour des nouveaux déclarants exerçant une activité ambulante, de l'attestation provisoire (valable 1 mois) remise préalablement à la délivrance de la carte.

Le conjoint collaborateur qui exerce de manière autonome doit, également, être titulaire de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires.

La mention « conjoint » est portée sur le document.

Sont dispensés de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires les professionnels sédentaires exerçant sur le ou les marchés de la commune où ils ont leur habitation ou leur principal établissement.

2) Les professionnels sans domicile ni résidence fixe.

Ces personnes doivent présenter un livret spécial de circulation modèle « A » portant mention du numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés et / ou du répertoire des métiers. Ces mentions doivent être validées tous les deux ans par les greffes ou les chambres de métiers.

Le récépissé de consignation délivré par les services fiscaux ne peut en aucun cas autoriser son titulaire à exercer une activité ambulante.

3) Les salariés des professionnels précités

Ces derniers doivent détenir soit la photocopie de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires ou de l'attestation provisoire de leur employeur ainsi qu'un bulletin de paie datant de moins de 3 mois, soit le livret spécial de circulation modèle B.

4) Les exploitants agricoles, les pêcheurs professionnels doivent justifier de leur qualité de producteurs ou de pêcheurs par tous documents attestant de cette qualité et faisant foi. Les producteurs agricoles fourniront une attestation des services fiscaux justifiant qu'ils sont producteurs agricoles exploitants. Les pêcheurs produiront leur inscription au rôle d'équipage délivrée par l'Administration des Affaires Maritimes.

Ces pièces devront être présentées à toute demande du gestionnaire du marché ou de ses agents, sans préjudice des contrôles effectués par les agents de la force publique.

Aucun emplacement ne sera accordé aux personnes ne pouvant présenter les documents réglementaires inhérents à la profession désignés dans le présent article.

ARTICLE 13 : Emplacement unique

L'autorisation n'est valable que pour un seul emplacement.

Un professionnel et / ou son conjoint collaborateur ne peuvent avoir qu'un seul emplacement sur le même marché. Aucune dérogation ne sera accordée.

ARTICLE 14 : Assurances

Le titulaire de l'emplacement doit justifier d'une assurance qui couvre, au titre de l'exercice de sa profession et de l'occupation de l'emplacement, sa responsabilité professionnelle pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque par lui-même, ses suppléants ou ses installations.

3. POLICE DES EMPLACEMENTS

ARTICLE 15 : Caractère précaire et révocable

L'attribution d'un emplacement présente un caractère précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment pour un motif tiré de l'intérêt général. Le retrait de l'autorisation d'occupation d'un emplacement pourra être prononcé par le Maire, notamment en cas de :

- défaut d'occupation de l'emplacement pendant 6 semaines consécutives non justifié, même si le droit de place a été payé, sauf motif légitime justifié par un document. Au vu des pièces justificatives, il peut être établi par le Maire une autorisation d'absence ;
- infractions habituelles et répétées aux dispositions du présent règlement, ces infractions ayant fait l'objet d'un avertissement et, le cas échéant, d'un procès-verbal de contravention ;
- comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publiques.

ARTICLE 16 : Emplacement inoccupé

L'emplacement inoccupé en partie ou en totalité sans justificatif, par le titulaire d'une autorisation pourra être repris, sans indemnité et sans remboursement des droits de place versés, après un constat de vacance par l'autorité compétente.

Ces emplacements feront l'objet d'une nouvelle attribution.

ARTICLE 17 : En cas de suppression du marché

Si, pour des motifs tirés de l'intérêt général, la modification ou la suppression partielle ou totale du marché est décidée par délibération du Conseil Municipal, après consultation des organisations professionnelles intéressées conformément à l'article L.2224-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, la suppression des emplacements ne pourra donner lieu à aucun remboursement des dépenses que les titulaires de l'autorisation d'occupation du domaine public ont pu engager.

ARTICLE 18 : En cas de travaux

Si, par suite de travaux liés au fonctionnement du marché, des professionnels se trouvent momentanément privés de leur place, il leur sera, dans toute la mesure du possible, attribué un autre emplacement par priorité.

ARTICLE 19 : Titulaire de l'emplacement

Les emplacements ne peuvent être occupés que par les titulaires, leur conjoint collaborateur et leurs employés. Le titulaire d'un emplacement doit pouvoir à tout moment répondre devant l'autorité municipale de la tenue de son emplacement et des personnes travaillant avec lui.

ARTICLE 20 : Propriété de l'emplacement

En aucun cas, le titulaire d'un emplacement ne saurait se considérer comme en étant son propriétaire. Il ne peut faire partie intégrante de son fonds de commerce. Il lui est interdit de sous-louer, de prêter, de vendre, de négocier d'une manière quelconque tout ou partie de son emplacement, d'y exercer une autre activité que celle pour laquelle il lui a été attribué.

Toutefois, le commerçant doit pouvoir changer d'activité à condition d'en informer le Maire qui jugera de l'attribution d'un nouvel emplacement.

Toute contravention à cette disposition pourra être sanctionnée.

Toute entente postérieure à l'attribution d'un emplacement qui aurait pour but dissimulé de transférer l'utilisation de l'emplacement à une autre personne (physique ou morale) que celle à laquelle il a été attribué entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation précédemment accordée.

ARTICLE 21 : Droits de place

Toute occupation privative du domaine public est assujettie au paiement des droits de place votés par le Conseil Municipal. Leur tarification est fixée chaque année par délibération du Conseil Municipal après consultation des organisations professionnelles intéressées, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

ARTICLE 22 : En cas de défaut ou refus de paiement

Le défaut ou le refus de paiement des droits de place dus pourront entraîner l'éviction du professionnel concerné du marché sans préjudice des poursuites à exercer par la commune.

ARTICLE 23 : Perception des droits de place

Les droits de places sont perçus par les receveurs placiers, conformément au tarif applicable. Cette perception s'effectue au moyen d'un boîtier électronique.

Un justificatif du paiement des droits de place établi conformément à la réglementation en vigueur précisant la date, le nom du titulaire, le cas échéant du délégataire, le prix d'occupation et montant total sera remis à tout occupant d'emplacement. Il doit être en mesure de le produire à toute demande du gestionnaire.

4. POLICE GÉNÉRALE

ARTICLE 24 : Réglementation de la circulation et du stationnement

La circulation des véhicules est interdite dans le marché, notamment rue du Palais, rue Augéy Dufraisse, et la section comprise entre la rue Gambetta et l'avenue de Verdun.

Le stationnement est interdit de 0h00 à 13h30 le vendredi : place Léonardon, place Débonnière, rue du Jardin Public et place De Gaulle.

ARTICLE 25 : Interdictions

Il est interdit sur le marché :

- d'utiliser de manière abusive ou exagérée des appareils sonores,
- de procéder à des ventes dans les allées,
- d'aller au-devant des passants pour leur proposer des marchandises.

Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers doivent être laissées libres en permanence.

ARTICLE 26 : Déchargement et rechargement

Le déchargement et le rechargement auront lieu obligatoirement en dehors des heures précisées à l'article 2.

ARTICLE 27 : Propreté de l'emplacement

Les usagers du marché sont tenus de laisser leur emplacement propre. Aucun résidu ne devra subsister sur les lieux.

Les déchets seront regroupés et triés en tas aux points de regroupement suivants :

- Place Léonardon à l'angle de l'Ancien Tribunal
- Accès de la place Debonnière à côté de l'Office de tourisme

Ils devront être vidés de tous détritiques et triés comme suit :

- carton, papier,
- cagette, bois,
- plastiques, polystyrènes
- déchets alimentaires

Les déchets alimentaires compostables devront être déposés dans des bacs alimentaires prévus à cet effet et situés aux points de regroupement cités ci-dessus, afin d'être compostés.

Les détritiques et autres déchets non cités précédemment devront être déposés dans les bacs à ordures ménagères prévus à cet effet et situés aux points de regroupement cités ci-dessus.

L'étal et les récipients de présentation des poissonniers doivent être aménagés de telle sorte que l'eau de fusion de la glace ainsi que celle utilisée pour leur activité ne s'écoule pas dans les allées et sous les étalages voisins.

Le non-respect de ces conditions est susceptible d'entraîner l'application de sanction à l'égard des contrevenants.

ARTICLE 28 : En cas de trouble à l'ordre public

Le Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, a faculté d'exclure toute personne troublant l'ordre public.

ARTICLE 29 : Respect de la législation et de la réglementation en vigueur

Les professionnels installés sur le marché devront respecter la législation et la réglementation concernant leur profession, notamment les règles de salubrité, d'hygiène, d'information du consommateur, comme celles de l'arrêté du 25 Avril 1995 sur la vente des vêtements usagés, et de loyauté afférente à leurs produits.

ARTICLE 30 : Infractions au règlement

Les infractions au présent règlement sont susceptibles de faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur devant les tribunaux, sans préjudice des mesures administratives auxquelles elles peuvent donner lieu.

ARTICLE 31 : Application du règlement, sanctions en cas d'infractions

Le Maire est chargé de faire respecter les dispositions du présent règlement.

Toute infraction au présent règlement sera sanctionnée par les mesures suivantes dûment motivées :

- Premier constat d'infraction : mise en demeure ou avertissement
- Deuxième constat d'infraction : exclusion provisoire de l'emplacement pendant 6 semaines
- Troisième constat d'infraction : exclusion du marché

L'exclusion provisoire ne suspend pas le paiement de l'emplacement.

ARTICLE 32 : Abrogation du règlement antérieur

Le présent règlement abroge le règlement n°03-29/2017 du 17 Mars 2017.

ARTICLE 33 : Entrée en vigueur et notification

Le présent règlement entrera en vigueur à compter du 1^{er} Juillet 2019.

Un exemplaire de ce règlement sera remis à chaque forain présent sur le marché contre signature, qui vaut acceptation de toutes les dispositions du règlement.

ARTICLE 34 : Application du règlement

Les régisseurs des droits de place, les agents de la police municipale, le commandant de la brigade de gendarmerie ou le commissaire de police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

A Ribérac, le
Le Maire, Patrice FAVARD

SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF – RAPPORT DU DÉLÉGATAIRE POUR L'EXERCICE 2018

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L1411-3,

Considérant la Délégation de Service Public consentie à la SOGEDO pour la gestion du service Assainissement Collectif de la commune,

Considérant le rapport présenté par la SOGEDO pour l'exercice 2018, au titre de la Délégation du Service Public de collecte et de traitement des eaux usées (Assainissement Collectif),

Le Conseil Municipal est invité à prendre acte de la présentation de ce document.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

DÉCIDE

1 – de prendre acte de la présentation du rapport du délégataire pour l'exercice 2018, au titre de la Délégation du Service Public de collecte et de traitement des eaux usées (Assainissement Collectif),

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Décision du Conseil Municipal :

Votes pour : 16 (*M. FAVARD – Mme MORIN – M. BLANCHARDIE – M. LAGORCE – Mme GARÇON – M WHITTAKER – Mme MACERON – M. LAURON – Mme MAZIERE – Mme BRUN – M. PHILIPPE – Mme GUILLON – M DELRUE – Mme LAROCHE – Mme CASANAVE – M. BECK*)

Votes contre : 0

Abstentions : 7 (*M. MONTAGUT – Mme COLLEU – M. TERRIENNE – M. CAILLOU – M. BITTARD – Mme DEVIGE – Mme BONNET*)

CRÉATION DE POSTES DANS LE CADRE DU DISPOSITIF PARCOURS EMPLOI COMPÉTENCES

Le dispositif du Parcours Emploi Compétences (PEC) a pour objet l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi.

La mise en œuvre du Parcours Emploi Compétences repose sur le triptyque emploi-formation-accompagnement : un emploi permettant de développer des compétences transférables, un accès facilité à la formation et un accompagnement tout au long du parcours tant par l'employeur que par le service public de l'emploi, avec pour objectif l'inclusion durable dans l'emploi des personnes les plus éloignées du marché du travail.

Ce dispositif qui concerne, notamment, les collectivités territoriales et leurs établissements, prévoit l'attribution d'une aide de l'État à hauteur de 50 % pour le département de la Dordogne.

Les personnes sont recrutées dans le cadre d'un contrat de travail de droit privé qui bénéficie des exonérations de charges appliquées aux contrats d'accompagnement dans l'emploi.

Il est proposé de créer 3 emplois dans le cadre du PEC et dans les conditions suivantes :

- un poste d'accueil téléphonique, orientation du public et gestion des élections pour une durée de 12 mois à raison de 35 heures hebdomadaires pour une rémunération au SMIC + 13,3 %
- un poste de projectionniste cinéma / agent de bibliothèque pour une durée de 12 mois à raison de 23 heures hebdomadaires pour une rémunération au SMIC
- un poste d'agent d'état-civil / gestion des élections pour une durée de 12 mois à raison de 35 heures hebdomadaires pour une rémunération au SMIC

et d'autoriser Monsieur le Maire à intervenir à la signature des conventions et des contrats de travail à durée déterminée avec les personnes recrutées.

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur cette question.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

DÉCIDE

1 – de valider la création des postes ci-dessus détaillés dans le cadre du dispositif du Parcours Emploi Compétences (PEC),

2 – d'autoriser le Maire à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires pour ces recrutements et à signer les conventions et contrats de travail et tout document relatif à cette question.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Décision du Conseil Municipal :

Votes pour : 17 (*M. FAVARD – Mme MORIN – M. BLANCHARDIE – M. LAGORCE – Mme GARÇON – M. WHITTAKER – Mme MACERON – M. LAURON – Mme MAZIERE – Mme BRUN – M. PHILIPPE – M. MONTAGUT – Mme GUILLON – M DELRUE – Mme LAROCHE – Mme CASANAVE – M. BECK*)

Votes contre : 0

Abstentions : 6 (*Mme COLLEU – M. TERRIENNE – M. CAILLOU – M. BITTARD – Mme DEVIGE – Mme BONNET*)

Décisions prises dans le cadre des délégations consenties au Maire en application de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

- DC-08-2019 : Délivrance de concession à Monsieur et Madame AGUILERA
- DC-09-2019 : Convention de servitude ENEDIS pour la pose d'un câble HTA souterrain

QUESTIONS DIVERSES

Monsieur le Maire précise qu'il n'a reçu aucune question diverse.

Il donne lecture du courrier de l'entreprise SCOTPA relatif au retard pris pour la réalisation des travaux du Quartier Historique. Il ajoute que, considérant le coût du chantier, les finitions se doivent d'être parfaites. Par conséquent, la commune ne procédera pas à la réception des travaux tant que ceux-ci ne seront pas conformes.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h15.

M. FAVARD

MME MORIN

M. BLANCHARDIE

M. LAGORCE

MME GARÇON

M. WHITTAKER

MME MACERON

M. LAURON

MME MAZIÈRE

MME BRUN

M. PHILIPPE

M. MONTAGUT

MME GUILLON

M. GABET

MME MOREL

MME LAROCHE

M. DELRUE

MME CASANAVE

M. BECK

MME STUTZMANN

M. CLISSON

MME COLLEU

M. TERRIENNE

M. CAILLOU

M. BITTARD

MME DEVIGE

MME BONNET